

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL110

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 26 par les mots :

« , de manière exceptionnelle, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les interceptions de sécurité ne sont possibles que lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé.